# ANTERNA PROBLEMA

A BE ON WE ME DO WE'S PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr.

ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

36 fr. | Trois mois, 18 fr.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

feuille d'annonces légales.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4° chambre): I. Chemin de fer de Graissessac; séquestre; droits et pouvoirs de ce dernier; demande en justice; domicile social; domicile du séquestre; II. Employé; renvoi; préjudice causé; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Tromperie; mise en vente de farines falsifiées; annonce, dans un journal, de vente par ministère de commis-saire-priseur. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée; escroqueries commises par un artilleur.

— Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Immixtion dans des fonctions publiques. — I° Conseil de guerre de Paris: Vol commis avec violences, la nuit, sur la voie publique, de complicité; deux grenadiers de

la garde accusés. CHRONIQUE.

### Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, en date du 23 mars 1858 :

Le nommé Laurens (Antoine-Philippe), marchand de sangsues, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 5, sangsues, domainé, par cet arrêt, à un mois de prison et 50 francs d'amende, comme coupable de mise en vente de substances médicamenteuses falsifiées (sangsues conte-

nant 27, 29, et même 46 pour 100 de sang étranger).

Il a, en outre, été ordonné que l'arrêt serait affiché par extrait, au nombre de six exemplaires, et inséré dans deux journaux.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4° ch.). Présidence de M. Poinsot. Audience du 16 janvier.

I. CHEMIN DE FER DE GRAISSESSAC .- SEQUESTRE .- DROITS ET POUVOIRS DE CE DERNIER. - DEMANDE EN JUSTICE. - DOMICILE SOCIAL. - DOMICILE DU SEQUESTRE.

II. EMPLOYE. - RENVOI. - PRÉJUDICE CAUSE. - DOMMA-GES-INTERETS.

I. Le séquestre nommé par l'autorité supérieure dans l'intirêt public, pour achever des travaux d'utilité publique et pour les exploiter ensuite, représente légalement la com-pagnie propriétaire desdits travaux.

En conséquence, les assignations données à cette compagnie sont régulièrement délivrées au domicile du séquestre, et les conséquences des mesures d'administration prises par ce dernier, quand elles l'ont été dans les limites de ses droits, rejailtissent sur ladite compagnie.

II. Le brusque renvoi d'un employé, causant à celui-ci un préjudice grave, oblige le maître qui y a recours à une réparation.

Pa arrêté du 15 mai 1858, le ministre de l'agriculture et du commerce a décidé que les travaux d'achèvement du chemin de fer de Graissessac à Béziers, ainsi que l'exitation de la ligne, seraient dirigés par le séquestre, à l'administration duquel le chemin avait été précédemment

Le séquestre, à la suite de cette mesure, a cru devoir remercier plusieurs employés de la compagnie, et entre autres MM. Pierre, Hannevart, Lacroix et Gruier, que la compagnie s'était précédemment attachés, et qui étaient venus de Paris pour occuper les fonctions qu'ils avaient sollicitées ou qui leur avaient été offertes.

Ceux-ci, auxquels il avait été donné des espérances d'indemnité en cas de révocation, ont cru avoir un droit à exercer contre la compagnie, et ils l'ont assignée au domicile et en la personne du séquestre. devant le Tribunal de commerce de la Seine, qui, par trois jugements, à la date du 3 août 1858 :

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, en congédiant brusquement ses employés, à par-tir du 30 juin dernier, à l'aide d'une circulaire administrative datée du 24 juin, leur a causé un préjudice grave, à la réparation duquel elle doit être tenue;
« A condamné la compagnie, à raison des avantages et ap-

pointements par elle à eux alloués, à payer à M. Pierre 1,800 fr., tant pour la perte de son emploi que pour ses frais de dé-placement; 1,200 fr. à M. Lacroix pour les mêmes causes, 1,800 fr. à M. Hannevart, et 750 fr. à M. Gruiez.

La compagnie du chemin de fer de Graissessac a interjeté appel de ces trois jugements:

Dans son intérêt, M. Grévy a soutenu que la compagnie n'avait pu valablement être assignée au domicile du séquestre et en la personne de ce dernier; qu'elle aurait dû être assi-soée au domicile social et en la personne de ses administrateurs gérants, et que dès lors les assignations et jugements étaient auls. En effet, le séquestre avait ses attributions, et le conseil d'administration les siennes, car, d'après l'arrêté ministériel du 15 mai 1858, il était chargé de la liquidation des affaires antérieures. Si donc l'affaire de MM. Pierre, Hannevart et Lacroix concernait la compagnie, c'est au siége de la société qu'elle devaitêtre assignée; si c'était du fait du séquestre qu'ils se plaignaient, elle ne pouvait répondre des actes de celui-ci, qui seul en était responsable. Or, la mesure générale prise par la companya de la companya d par le séquestre de congédier tous les employés, mesure prise sans la participation du conseil d'administration, ne pouvait avoir aucune conséquence légale contre les administrateurs représentant la compagnie. Le séquestre seul a agi, seul il est responsable. Serait-il juste de faire retomber le poids de ses consequences de la contraction de la contr actes sur la compagnie, qui, violemment dépouillée, ne peut ni les empêcher, ni les provoquer, ni les éclairer? La compagnie de la compagnie d gnie, d'ailleurs, ne lutte pas ici contre trois employés seule-ment; elle sait que derrière eux il y en a beaucoup d'autres qui attendent le résultat pour agir.

De quoi, d'ailleurs, se plaignent-ils? on les a révoqués, on en avait le droit; ils avaient le droit, eux, de se retirer sans qu'on pour les controls de la termes ordinaires qu'on pùt les retenir. Ils étaient dans les termes ordinaires des employés salariés, qu'on prend et qu'on renvoie quand en le veut, que, dans l'espèce, on n'a pas renvoyés méchamment, mais parce qu'il y avait nécessité ou utilité de le faire.

Me Paillard de Villeneuve, avocat des intimés, a soutenu que le séquestre nommé par l'Etat dans l'intérêt de la compaque le séquestre nommé par l'Etat dans l'intérêt de la compa-Buie représentait légalement cette compagnie; qu'il agissait

pour elle; que tous sesactes avaient ses intérêts en vue, et qu'il | tre donné pour neveu du vicomte de Lamotte, et s'être pour elle; que tous sesactes avaient ses interes en vaie, et qu'il ne pouvaitenêtre autrement. Ce n'est pas pour lui qu'il stipule, ce n'est pas son affaire personnelle qu'il fait, c'est celle de la société qu'il gère. C'est un mandataire forcé, ce n'est pas moins un mandataire, qui oblige le mandant. C'est donc lui qui personnifie la compagnie, c'est à son domicile et en sa personne qu'elle doit être resignée.

Au fond, l'avocat soutient que ses clients ont été enlevés de Paris à des positions avantageuses pour eux par la compagnie du chemin de fer; il leur a fallu deux fois payer des frais de déplacement; ils n'ont pu retrouver de position depuis leur renvoi. Est-ce que la bonne foi n'oblige pas, dans ce cas, à des réparations convenables? est-ce qu'elle ne doit pas régir le contrat de louage d'industrie comme les autres? Sans doute l'employé qui a manqué à ses devoirs peut être congédié de suite, mais ce lui qu'on a lésé par un brusque renvoi immérité, déterminé pour réaliser des économies, ne peut être traité de même, il a droit aux réparations qui ont été équitablement fixées par les jugements attaqués.

M. Sallé, avocat général, estime que la compagnie a été va-lablement assignée en la personne et au domicile du séquestre, et que les actes accomplis par celui-ci obligent en principe la compagnie; mais il soutient qu'en l'absence de toute convention formelle, lors de la formation du contrat intervenu entre la compagnie et les employés, ceux-ci ne peuvent être admis à réclamer une indemnité.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche les exceptions de la compagnie : « Considérant que la compagnie a été légalement représen-tée par le séquestre et régulièrement assignée à son domicile; que les réformes opérées par le séquestre dans l'administraque les retornes operees par le sequestre dans l'administra-tion de la compagnie, et notamment les congés donnés à cer-tains employés, sont des actes d'administration faits dans l'in-térêt de la compagnie et dans les limites du droit du sé-questre, qu'ils obligent dès lors la compagnie; « Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ; « Mais, considérant qu'il y a lieu de tenir compte des faits

et circonstances qui ont nécessité les réformes et motivé les congés, et de réduire l'indemnité allouée aux intimés; « Sans s'arrêter aux exceptions de la compagnie, dont elle est déboutée.

« Confirme, et néanmoins réduit à 700 francs l'indemnité allouée à Pierre, à 750 francs celle allouée à Hannevart, et à 587 fr. 50 celle allouée à Lacroix. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaïsse. Audience du 31 décembre.

TROMPERIE. - MISE EN VENTE DE FARINES FALSIFIÉES. -ANNONCE, DANS UN JOURNAL, DE VENTE PAR MINISTÈRE DE COMMISSAIRE-PRISEUR.

l'annonce dans un journal, que des farines, saisies comme corrompues, seront vendues, un jour déterminé, par le ministère d'un commissaire-priseur, est insuffisante pour constituer le délit de mise en vente de denrées alimentaires corrompues dont parle l'art. 1º de la loi du 27 mars 1851.

En effet, on ne peut attribuer au fait de cette annonce le caractère légal de la mise en vente, dès que la vente n'a pas eu lieu, et si d'ailleurs il est certain que, dans l'intervalle de l'annonce aux poursuites, ces farinés n'ont pas été soumises au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur ne s'est pas mis en rapport avec des acheteurs.

Dans notre numéro du 2 janvier dernier, nous avons rendu compte de cette solution; nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt qui l'a consacrée :

« La Cour, « Ouï M. le conseiller Lascoux, en son rapport, et M. l'avocat-général Martinet, en ses conclusions, « Vu l'article 1er de la loi du 27 mars 1831, et l'article 423 du Code pénal;

« Attendu que le délit prévu par la loi susvisée a pour éléments nécessaires l'intention et le fait;

« Attendu que de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que Pamphile Germain a, dans le numéro du journal la France d'Outre-Mer, qui a paru le 11 mai 1858, fait insérer une annonce portant que 100 barils de farine américaine seraient vendus à l'Entrepôt, le 14 du même mois,

par le ministère d'un commissaire priseur;
« Attendu qu'il est reconnu que la vente n'a pas eu lieu, et
qu'il n'est aucunement constaté par l'arrêt attaqué, que dans
l'intervalle de l'annonce aux poursuites dirigées contre le demandeur, les farines entreposées aient été réellement soumi-ses au public en vue de la vente annoncée, ou que le vendeur ou son mandataire se soit mis en rapport avec des acheteurs; « Attendu qu'en cet état il n'est pas suffisamment constaté que l'intention de mettre en vente les dites farines, que Pamphile Germain savait être corrompues, se soit réalisée par des actes, sans lesquels le délit de mise en vente manque d'un de

« D'où il suit que la condamnation prononcée contre ledit Pamphile Germain manque de base légale et repose sur une fausse application et sur la violation de l'art. 1er de la loi du

27 mars 1851: « Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés à l'appui du pourvoi;

« Cașse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de la Martinique, en date du 6 juillet 1858;

« Et pour être fait droit, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant la Cour impériale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle; « Ordonne, etc. »

> COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Martel.

Audience du 22 janvier. FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. - ESCROQUERIES COMMISES PAR UN ARTILLEUR.

Bien que l'accusé, Emile-Victor Perrier, comparaisse devant le jury en habits bourgeois, il appartient à l'armée, ou plutôt il lui appartenait avant d'avoir déserté. Il avait obtenu, le 16 août dernier, une permission de trois heures, et il l'a prolongée assez loin pour se mettre en

état de désertion. Comment il a employé le temps qu'il a passé hors du corps, l'acte d'accusation va nous l'apprendre. Il est

« Depuis le moment de sa désertion, il s'est livré à une vie de dissipation, à des manœuvres coupables, et n'a pas même reculé devant le crime de faux. Après s'êprésenté avec les galons de maréchal-des-logis chez le restaurateur Pudepièce, au préjudice duquel il commit une escroquerie, il résolut de faire d'autres dupes.

« Le 23 septembre dernier, il fit connaissance avec un

cocher de place, nommé Simon, et lui dit qu'il était fils de M. de Blamont, colonel d'artillerie. Pour l'amener à ses fins, il lui mit sous les yeux un billet de 120 fr., souscrit au profit du maréchal-des-logis de Bamont, et signé Croiret, sergent au 2e voltigeurs de la garde impériale. Simon lui donna l'hospitalité pour la nuit, et, le lendemain, s'occupa de lui procurer de l'argent. Il le conduisit donc chez le marchand de vins Cayrol. Celui-ci consentit à prêter 25 fr. sur le billet de 120 fr., qui lui fut laissé à titre de garantie, avec un endos irrégulier, signé de Blamont. L'accusé, toujours sous ce dernier nom, prit, en outre, plusieurs repas chez Cayrol, et lui souscrivit, le 25 septembre, un bon de 30 fr., signé de Blamont, et payable le 27 septembre, rue de Rivoli, 71.

« Ce bon était faux, comme le billet de 120 fr., et l'endossement dont ce billet était revêtu. Croiret était inconnu à l'Ecole-Militaire, et le maréchal-des-logis de Blamont, et aut également inconnu rue de Rivoli. cocher de place, nommé Simon, et lui dit qu'il était fils

most sait également inconnu rue de Rivoli.

« Simon, désabusé par Cayrol, qu'il lui fallut désintéresser, se mit à la recherche de Perrier, dont il ignorait le

véritable nom, et le fit arrêter.
« En conséquence, Emile-Victor Perrier, etc. »

Les faits reprochés à Perrier ont été confirmés par les

dépositions des témoins. M. l'avocat-général Sapey a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Stainville, avocat.

Le jury ayant accordé à l'accusé, reconnu coupable,

des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Perrier à trois années d'emprisonnement et à 100 fr. d'a-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6 ch.). Présidence de M. Delesvau.

> Audience du 22 janvier. IMMIXTION DANS DES FONCTIONS PUBLIQUES.

Le sieur Hilaire Donnet, vérificateur en bâtiments, demeurant à Belleville, comparaît devant le Tribunal sous la prévention d'usurpation de fonctions publiques.

M. le président: Je dois vous rappeler l'inculpation dont vous êtes l'objet. Le 22 octobre, à Belleville, en prenant la qualité de maire de cette commune, vous êtes présenté à un poste et vous avez requis le sergent de vous donner des hommes pour opérer l'arrestation d'un individu que vous lui signaliez. Le sergent aurait obtempéré à votre réquisition, et, par suite, le sieur Hardy, qui va comparaître comme témoin, aurait été arrêté et conduit

au poste, où il aurait passé la nuit.

Le sieur Donnet: Je n'ai agi que dans une bonne intention. Il y avait devant la porte de M. Bille, marchand de vins, que je connais pour être un parfait honnête homme, un rassemblement de plus de quatre cents personnes; au milieu de cette réunion, il y avait un homme qui pérorait et entretenait l'émotion. M. Bille, me reconnaissant, me dit : « Débarrassez-moi donc de ce prédicateur ; allez cher-

cher du monde au poste. » M. le président : Qu'avez-vous dit au sergent du

poste? Le sieur Donnet: Je lui ai dit qu'il y avait un rassemblement considérable devant la porte de M. Bille, causé, disait-on dans la foule, par le refus qu'avait fait M. Bille de loger deux militaires qui lui avaient présenté leur billet de logement. La preuve que M. Bille voulait bien les loger, c'est qu'il avait reçu d'eux le billet de logement, et qu'il me l'avait donné pour le montrer au sergent. Quand je me suis présenté au sergent, j'avais ce billet de loge-ment à la main et je le lui remis. En tête de ce billet, il y a ces mots : Le maire de Belleville. C'est probablement ce qui a fait croire au sergent que je lui remettais un papier qui établissait que j'étais le maire de Belleville. Je l'ai détrompé à cet égard, mais il est possible qu'en prenant le billet, sans le lire, il l'ait pris pour une carte d'agent de

M. le président: Voilà votre version; nous allons entendre le témoin.

Le sieur Hardy; teinturier à Belleville : Le 22 octobre. en sortant de l'atelier, vers six heures, six heures un quart du soir, et passant devant la porte du marchand de vins Bille, j'y vis un rassemblement nombreux. Je demandai ce qui le causait, on me dit que M. Bille avait refusé de loger des militaires qui avaient un billet de logement à son adresse. Comme je répétais à une personne ce qu'on venait de me dire, le sieur Donnet dit : « Qu'estce qu'il dit donc celui-là? » et il me prend au collet en me disant qu'il va me faire arrêter. Mais, lui dis-je, je n'ai rien fait; pourquoi voulez-vous me faire arrêter? - C'est bon, c'est bon, me répondit-il, votre affaire est bonne, je vais vous faire conduire au poste. En effet, il m'y faisait conduire; aussitôt, et en me voyant, le sergent du poste me dit: « Votre affaire est mauvaise, c'est le maire qui vous fait arrêter. - Le maire! répliquai-je, mais non; le maire, je le connais, et ce n'est pas monsieur. »

Un quart d'heure après, le sergent est revenu à moi, accompagné de M. Donnet. Je lui ai demandé une plume et de l'encre pour écrire au maire, au véritable maire. M. Donnet voulut faire observer que le maire ne demeurait pas à Belleville. Je soutins que si, qu'il y demeurait rue Fessart. Malgré toutes mes représentations, on me mit au cachot, où je passai toute la nuit jusqu'au lendemain neuf

M. le président : Il résulte de votre déclaration que vous avez été arrêté sur les réquisitions du prévenu et sur ses fausses allégations?

Le témoin : Certainement, monsieur le président ; il a même ajouté que j'étais suspect, que j'étais sur les barricades de juin, que j'avais tiré sur lui, et que j'étais un homme dangereux.

Le prévenu : Je n'ai agi que par ordre de M. Bille, pour rendre service à un voisin et pour rétablir l'ordre qui était troublé par le rassemblement. M. le président: Vous n'aviez pas d'ordre à donner pour faire arrêter le témoin.

Le prévenu: C'est lui qui causait le rassemblement par ses discours; il pérorait comme un orateur pour faire ar-river de la peine aux marchands de vins.

M. le président: Encore une fois, je vous répète que cela ne vous donnait pas le droit de le faire arrêter.

Tout ce que vous pouviez faire, c'était de prévenir la force

publique, qui, elle, a le droit de prendre l'initiative.

Le prévenu: Il pouvait arriver bien pire si on l'avait laissé faire. Il pérorait à haute voix; il disait que le marchand de vins était un mauvais citoyen, qui ne voulait pas loger les soldats.

Le témoin Hardy: Cela n'est pas vrai; je ne disais que

ce qu'on venait de me dire.

M. le président: Quand le sergent s'est aperçu que le prévenu n'était pas le maire de Belleville, que s'est-îl

Le témoin : Il lui a montré une carte, disant qu'il était agent de police.

Le prévenu : Je n'ai rien dit, c'est le sergent qui aura pris le billet de logement pour une carte d'agent de po-

M. le président: Ainsi, deux fois, le sergent se serait trompé sur la qualité que vous preniez.

Le témoin: Quand on m'a enfermé dans le cachot,

M. Donnet a dit qu'il allait chercher le maréchal-deslogis de gendarmerie pour faire le procès verbal, mais il s'en est bien gardé; il n'est pas revenu. Comme je l'ai dit, on m'a gardé jusqu'au lendemain neuf heures, mais quand M. le commisaire de police m'eut reconnu, il me fit relâcher aussitôt.

M. le substitut Dumas a signalé la gravité du fait re-proché au prévenu, en faisant observer que s'il y a eu ordonnance de non-lieu sur le chef d'arrestation arbitraire, c'était une raison de plus pour se montrer sévère pour le chef unique retenu par la prévention. Tout ce qui touche à la liberté des citoyens, a dit l'organe du ministère public, doit être hautement protégé par la loi; nous ne saurions donc demander une application trop sévère, contre le préveuu, de l'art. 258 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a con-damné le sieur Donnet à trois mois d'emprisonnement.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ressayre, colonel du 6° régiment de dragons.

Audiences des 21 et 22 janvier.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCES, LA NUIT, SUR LA VOIE PUBLI-QUE, DE COMPLICITÉ. - DEUX GRENADIERS DE LA GARDE ACCUSES.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience un grand nombre d'auditeurs se pressent aux portes du Conseil de guerre. La garde de service a été doublée.

Les deux accusés sont logés séparément dans les deux prisons militaires d'arrêt et de correction.

Nous reproduisons la déposition importante du sieur Drouaire, qui a été interrompue par le renvoi de l'audience à aujourd'hui.

Drouaire, garçon boulanger: Le 28 août dernier, j'arrivais à Paris venant de mon pays et rapportant une somme de 1,150 fr. tant en pièces d'or que d'argent. Le désir de m'amuser me fit aller du côté de la barrière de Montparnasse. Je passai la nuit dans une maison publique, où je fis des dépenses assez considérables, et lendemain matin, dimanche 29 août, je payai un copieux déjeuner à des femmes, puis je me rendis au tir du Père-Fusil, situé près de la barrière, où je fis une partie avec le garcon de la maison dans laquelle j'avais passé la nuit. Je me trouvais, je dois l'avouer, sous l'influence de nombreuses libations, mais je conservais toute ma raison. Peu d'instants après, je demandai publiquement qui voulait faire avec moi une partie de tir. Le Père-Fusil me fit observer que d'abord je devais régler les frais faits. J'atteignis mon porte-monnaie, et, montrant les pièces d'or que je possédais, je lui dis: « Vous voyez bien que j'ai de quoi payer, quand même je jouerais pendant huit jours sans cesser.

Alors un grenadier de la garde impériale, décoré de la médaille militaire et de celle de Crimée, vint me frapper sur l'épaule en me proposant de faire la partie que je demandais. Nous jouâmes une bouteille de bordeaux, je perdis. Je m'exécutai, et en quittant le tir, je sis la politesse à un monsieur bien mis, portant la médaille de Sainte-Hélène, de venir avec nous. Ce monsieur avait fait galerie pendant la partie. Au lieu d'une bouteille, j'en payai deux, et je demandai au grenadier de me donner la revanche, mais il s'y est refusé. Le monsieur bien mis qui était avec nous et qui avait vu ma petite fortune, me donna de bons conseils : « Mon brave, me dit-il, vous avez sur vous une bien forte somme, et dans ce quartier-ci vous risquez de vous faire voler. Déposez votre argent, ajouta-t-il, dans une maison sûre, et ne gardez sur vous que la somme que vous voulez dépenser. »

En sortant de la maison du sieur Joly, où uous avons bu le bordeaux, le grenadier nous a conduits chez un marchand de vins où il a payé un verre de vin, et en sortant il m'a pris par le bras, et il ne m'a pas quitté même pendant qu'il se faisait cirer. Puis, ce grenadier m'a dit qu'il fallait aller dîner. J'acceptai sa proposition; nous sommes allés au restaurant des Mille Colonnes, rue de la

M. le président : L'accusé Calibeug ne vous avait-il pas d'abord proposé de vous conduire chez sa sœur, qu'il disait être bien établie?

Le témoin : Oui, monsieur le président ; il me dit : « Viens, mon ami, je te conduirai après notre dîner chez ma sœur, qui est une bonne personne et qui nous recevera très bien. » Quand nous fûmes arrivés au restaurant Constant, le grenadier vint à moi et me dit : « Est-ce que vous connassiez ce monsieur qui est avec nous (le médaillé de Sainte-Hélène)? » Je lui répondis : « Ma foi non, mais il me fait l'effet d'un honnête homme, il m'a donné de bons conseils. - Je ne suis pas de ton avis, mon ami, me dit-il, il me paraît appartenir à la police secrète, il faut nous en débarrasser, car j'aime à être à mon aise. -Eh bien! faites ce que vous voudrez. » Le grenadier le

M. le président : Lorsque cet individu se fut retiré, que s'est-il passé entre vous et l'accusé Calibeug?

Le témoin : Le grenadier tira son porte-monnaie sans que je le provoque, et me fit voir qu'il ne manquait pas d'argent. Pendant le repas, il tira une montre en or et proposa de me la vendre pour 150 fr. Je n'acceptai pas; alors il me dit : « Ah! farçeur, c'est que vons n'avez pas assez d'argent pour la payer. — Si, j'ai de quoi, lui disje, et la preuve c'est que voilà ce que contient mon porte-monnaie; il y a de quoi la payer dix fois, » et je l'ouvris. Le grenadier le prit de mes mains et versa sur la table les pièces d'or. Il me demanda : « Est-ce tout? » Je lui répondis en tirant de la poche du pantalon un sac contenant 240 fr.; le compte fait, il y avait 980 fr.

M. le président: Est-ce de votre plein gré que votre argent a passé entre les mains de l'accusé? est-ce vous qui lui avez dit de le compter?

Le témoin: Il l'a fait de son chef, mais je ne m'y opposai pas; j'étais sans défiance pour un militaire qui était doublement médaillé, et qui me disait : «Je suis un brave homme comme un brave soldat. Dans une affaire, en Crimée, j'ai sauvé la vie à mon colonel en l'emportant sur mon épaule; j'ai tué cinq Russes de mes propres mains, et c'est moi qui le premier ai sauté dans les retranchements russes. » Moi, j'étais charmé de me trouver en compagnie d'un pareil brave soldat; c'était du mirobolant, tout ce qu'il me racontait; il avait sauvé aussi son capitaine.

Sur ces entrefaites, le garçon du restaurant étant venu nous apporter la carte à payer, se montant à 8 fr. 60 c., que je payai, le grenadier mit la monnaie dans sa poche. Le garçon, étonné de cette manœuvre, en fit l'observation; le grenadier répondit avec assurance: « Cet argent sera aussi bien dans ma poche que dans la sienne; c'est mon

frère. »

M. le président: Il est très important que vous fixiez

mi s'aut passé dennis la sortie bien vos souvenirs sur ce qui s'est passé depuis la sortie du restaurant jusqu'à la fin de la soirée; c'est dans cet intervalle que se passent les faits les plus graves de l'accusation qui amène ces deux grenadiers devant la justice.

Le témoin : Oui, mon colonel, je le ferai le mieux possible pour ne pas m'écarter de la vérité. Quand nous sommes sortis, le grenadier et moi, le jour commençait à baisser; le grenadier demanda le café, déposa une pièce de 20 francs, et nons revînmes plus tard pour la consommer. Je ne sais combien de temps nous restâmes là. C'est alors que le grenadier me dit : « Allons chez ma sœur, » et il m'emmena par des chemins qui m'étaient inconnus et peu fréquentes. Nous marchames longtemps, car je ne pouvais aller, ayant eu un accident au pied. Je lui dis: « Mon bon brave, si vous marchez comme ca, je ne puis vous suivre, à moins que nous ne prenions une voiture. » C'est dans ce moment qu'il me sit entrer chez un marchand de vin nommé Gemeau, à ce que j'ai appris.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez dit qu'é-

tranger au quartier dans lequel vous vous trouviez, vous

ne pouviez dire dans quels endroits vous aviez passé.

Le témoin: Cela est vrai, puisque je ne suis jamais sorti du quartier de Montmartre. Je sais que nous avons bu chez Gemeau une bouteille de bière. Je crois que nous y sommes restés assez longtemps, que même le grenadier demanda un lit pour coucher; on nous dit que l'on ne logeait pas. Alors, le grenadier me dit : « Viens, mon ami, nous allons coucher à Montparnasse avec de jolies petites femmes. "Il me fit un tas de propositions pour nous amuser

M. le président : Enfin, après votre station dans ce ca-

baret, on vous a mis dehors.

Le témoin : On fermait la boutique. Nous nous mîmes en route, il y avait sept ou huit minutes que nous marchious, lorsque tout d'un coup j'ai reçu un violent coup derrière la tête, à l'oreille gauche; ce coup m'a fait tomber la face contre terre, je me suis blessé à la joue gauche en tombant.

M. le président : Lorsque ce coup vous a été porté, le grenadier que vous accusez était-il seul?

Le témoin : Ce ne pouvait être autrement, je n'avais vu personne, et cependant je n'ai pas senti le grenadier retirer son bras du mien qu'il tenait. Je crus sur le moment que nous étions attaqués par une bande de voleurs. Je perdis entièrement connaissance. En revenant à moi, j'appelai le grenadier, mais personne ne me répondit. Il m'a semblé que je me trouvais sur une grande place; étant un peu revenu de mon émotion, je regardai autour de moi, et apercevant à une certaine distance de la lumière, je me dirigeai de ce côté, c'était un marchand de vins.

Jusque-là, je ne m'étais pas aperçu que l'on m'avait volé mon sac d'argent et mon porte-monnaie. Aussi, quand je voulus payer le verre de vin que j'allais boire, je me trouvai absolument sans le sou. Je me mis à raconter au marchand de vins ma lamentable affaire: « On m'a volé 1,100 fr. - Allons, allons, s'écria le marchand de vins, vous êtes en ribote, fichez-moi le camp avec votre colle de 1,100 fr., vous n'aviez pas le sou; 1,100 fr. et vous ne logent pas ensemble. » Et, aussitôt, il reprit le verre de vin, le renversa dans son broc et me mit à la

M. le président: Quelle heure était-il, et qu'êtes-vous

devenu? Le témoin : Une fois hors de chez le marchand qui m'avait si mal reçu, je me dirigeai vers la barrière Montparnasse; j'ai retrouvé le tir, et de là on m'a conduit dans la maison du sieur Joly, chez lequel j'avais couché la veille. Là, je racontai de nouveau l'attaque et le vol dont j'étais victime. On me conduisit chez le commissaire de police, où je déposai ma plainte.

Le lendemain, des agents ayant été mis à ma disposition, nous allâmes de barrière en borrière, et nous finîmes par trouver le grenadier qui avait passé la journée de la veille avec moi. Nous étions près de la barrière de Sèvres, quand je l'aperçus en compagnie d'un autre grenadier et d'une femme; je fis un signe aux sergents de ville, on l'arrêta. La femme disparut, et les deux grenadiers vinrent au poste, mais, après quelques explications fournies par Calibeug, le commissaire de police le renvoya en liberté.

Audience du 22 janvier.

A onze heures et demie précises, l'audience est ouverte.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : A. vant de continuer les débats, nous ferons appeler le témoin Drouaire, qui a déposé à l'audience d'hier d'une manière un peu confuse. Pour bien éclairer le Conseil, nous demanderons à M. le président d'ordonner qu'il soit fait lecture par le greffier de la déposition écrite du témoin. Le sieur Drouaire prêtera toute son attention et dira s'il persiste dans tous les détails qu'il a donnés dans l'instruc-tion. Nous pensons que la défense adhèrera à notre de-

M, le président ordonne que les dépositions écrites soient lues.

Drouaire est appelé devant le Conseil, et le poing sur la hanche gauche, il fixe son attention sur le greffier. M. le président : Témoin, est-ce là l'exacte vérité?

Le témoin: Oui, monsieur le président. M. le président: Ainsi, vous voyez qu'il y a deux ou trois heures dont vous ne pouvez rendre compte. N'auriezvous pas dormi pendant ce temps-là?

Le témoin: Non, monsieur, je n'ai pas dormi, j'ai toujours été sur mes jambes, et l'on m'a fait marcher par des l sente quand, après le 29 août, vers le 4 septembre, Cali-

chemins inconnus.

M. le président : Qu'est devenu le militaire ?

Le témoin: Il m'a toujours tenu sous le bras, mais nous ne nous sommes pas assis cinq minutes. Il répétait toujours qu'il me conduisait chez sa sœur. Je n'avais aucun soupçon sur lui. Après l'attaque, je crus que lui et moi nous avions été battus par des voleurs. Le lendemain, quand je l'ai rencontré, voyant qu'il ne me demandait pas des nouvelles de ma santé ni de la blessure que j'avais à la tête, je me suis dit : C'est lui le coupable, et je

Drouaire reconnaît un porte-monnaie que le grenadier Borredon a vendu au grenadier Cabau pour être celui qu'il possédait le jour où le vol a été commis. M. le président : A quoi le reconnaissez-vous?

Le témoin : Au compartiment en caoutchouc qui est

dans l'intérieur, et à une petite déchirure qui existe dans

Morlot dit le Père-Fusil, tenant un tir à la barrière de Montparnasse, raconte ce qui s'est passé dans son établissement. Il dit qu'il y avait chez lui plus de soixante personnes, alors que Drouaire ouvrit sa bourse et montra son or. Le grenadier était là, et alors il lui a proposé de faire une partie.

M. le président : N'avez-vous pas revu le plaignant dans la soirée? dans quel état se trouvait-il?

Le témoin : Oui, monsieur, je l'ai revu vers onze heures et demie; je me rappelle que j'ai regardé à l'horloge de Richefeu. Drouaire me dit : « Voyez comme l'on m'a arrangé. Il ne put me dire qui est-ce qui lui avait fait la bles-

sure qu'il avait à la figure ni qui l'avait volé.

Joly, tenant maison de tolérance: Vers onze heures quarante minutes, je vis revenir Drouaire dans un fâcheux état; on l'avait dévalisé, il n'avait plus sa blouse ni son argent. Il me raconta les violences dont il venait d'être victime. Je lui donnai les soins que nécessitait sa position, et le lendemain je le conduisis chez le commissaire de police de Montrouge.

Gemeau, marchand de vin, route d'Orléans, 4: Je me rappelle d'avoir vu chez moi, le 29 août au soir, vers onze heures un quart, le sieur Drouaire, avec un grenadier, mais je ne puis pas affirmer si c'est Calibeug.

M. le commissaire impérial : Cependant dans l'instruction vous l'avez reconnu positivement.

Gemeau: C'est une erreur. J'ai dit qu'étant à la croisée du cabinet où j'étais, avant de déposer chez le rapporteur, et voyant passer l'accusé dans la cour, il me semblait que c'était lui. Mais aujourd'hui, je déclare ne pouvoir pas affirmer que l'accusé Calibeug est le grenadier que j'ai vu avec le plaignant. Celui-ci était en ribote, mais sa démarche était droite et ferme.

M. le commandant Delattre : Nous devons déclarer au Gonseil que le témoin a été beaucoup plus explicite dans l'information. Il rapportait les paroles du grenadier qui disait être de la garnison de St-Cloud. Or, il n'y avait pas de garde impériale à Saint-Cloud; c'était une précaution que prenait Calibeug pour se soustraire aux conséquences du crime qu'il voulait commettre. Je préviens le témoin Genneau que s'il ne dit pas la vérité, je requerrai contre lui sa mise en arrestation, comme faux témoin.

Le témoin : Je trahirais ma conscience si j'affirmais que

c'est lui, Calibeug, qui était avec Drouaire.

M. le président: Il eût été faicile de le reconnaître à cause de sa médaille militaire et celle de Crimée.

Le témoin : Il pouvait avoir la médaille militaire ; mais je ne me souviens positivement que de la médaille de Cri-

La demoiselle Antoinette Respal, domestique chez les époux Gemeau: C'est moi qui ai servi la canette, il était onze heures un quart à peu près, la fermeture de la boutique était commencée. Le bourgeois était assis au fond de la salle, et le grenadier debout. Celui-ci paraissait très préoccupé; il demanda au bourgeois où il pourrait coucher; on lui dit, je crois, d'aller à la barrière de Montparnasse. Il paya la canette et ils partirent ensemble, le bourgeois et lui bourgeois et lui.

M. le président : Regardez le premier accusé, le reconnaissez-vous?

Le jeune témoin : Non, monsieur.

M. le commandant Delattre : Il est présumable que cette eune fille est sous l'influence de démarches qui auront été faites près d'elle pour déposer contrairement à la vérité. Nous devons lui demander si elle persiste dans sa déclaration. Elle a déclaré le contraire au cours de l'information. M. le président : Persistez-vous à dire que vous ne re-

connaissez pas l'accusé?

Le témoin : Oui, monsieur; je dis la vérité.

M. le commissaire impérial : Comme nous pensons le

contraire, nous prions M. le président d'ordonner la mise en arrestation provisoire du témoin, sauf à statuer définitivement à la fin de l'audience.  $M^c$  Joffrès : Les réquisitions du ministère public nous

paraissent un peu sévères et même prématurées à l'égard de cette jeune fille de seize ans qui nous paraît, à nous, de bonne foi. Tout à l'heure le Conseil entendra Mme Gemeau, la maîtresse de la maison où cette fille est en service, et sa déposition sera un contrôle de celle de la fille Antoinette

Respal.

M. le président surseoit à statuer jusqu'après la déposition de Mme Gemeau, qui en ce moment est absente. La fille Antoinette passe au banc des témoins en versant des larmes et en disant : « Je ne puis dire que la vé-

rité, je ne reconnais pas cet homme. » M. le président : Pourquoi alors avez-vous dit le con-

traire dans l'instruction? Antoinette, pleurant: Parce que M. Dronaire était là, disant que c'était lui, qu'il le reconnaissait; moi j'ai déclaré comme lui sans réfléchir à ce que je disais. Mainte-

nant je dis ce qui est.

M. le président: Allez-vous asseoir.

On appelle la fille Petit-Imbert, maîtresse de Calibeug. Elle déclare qu'elle a remis 35 fr. à Calibeug pour venir retirer les effets qui étaient chez la femme Maréchal, à Paris. Calibeug est venu à Versailles vers neuf heures trois quarts; il a apporté le poèle et les autres effets qui ont été déposés dans sa chambre par le sieur Pecquet, facteur du chemin de fer. A dix heures, elle est sortie avec le grenadier pour aller voir la fête de la Saint-Louis dans Versailles; ils sont rentrés un peu avant onze heures, et Calibeug ne l'a pas quittée.

La fille Petit-Imbert traite de fable, inventée par Borredon, la découverte de 340 fr. au pied d'un arbre, dans le parc de Versailles. Jamais elle n'a eu cette somme en sa possession, et jamais elle n'a été faire un pareil enter-

Borredon persiste à dire qu'il l'av ue gratter la terre; que cette action, lui étant revenue à l'esprit, il est allé voir le lendemain ce qu'il pouvait y avoir au pied de l'arbre. Il y trouva 340 fr.

M. le président : Il est bien étonnant qu'ayant fait une trouvaille aussi importante, vous n'en ayez pas parlé à cette femme pour lui demander une explication. Cela était tout naturel et en valait la peine. Ou bien encore, sachant que cet or n'était pas votre propriété, vous auriez dû en faire le dépôt sur-le-champ chez votre capitaine.

Borredon: Je me doutais que cet argent provenait du vol Drouaire, et je craignais de compromettre mon ca-

marade qui était accusé de vol. M. le président, à la fille Petit-Imbert : Vous étiez pré-

pour laire arrêter le témnio.

beug a payé 100 francs qu'il devait à Borredon. Celui-ci dit que c'est vous-même qui avez donné cette somme en prenant cinq pièces d'or dans une cachette au mur de votre chambre. Borredon ajoute que vous avez dit en plai-santant à Calibeug: « Ah! coquin! tu m'avais fait croire

que c'était le porte-mounaie de Borredon. Le témoin : C'est faux, et tout ce qu'il y a de plus faux. Jamais je n'ai vu faire un paiement de cette nature, ni

dans ma chambre ni ailleurs.

Borredon persiste. La femme Gemeau est arrivée. Sa déposition confirme celle de son mari. C'est elle qui reçu le paiement de la

M. le président : Connaissez-vous le premier accusé comme étant celui qui est allé chez vous avec Drouaire? Le témoin: Non, monsieur le président. Je sais que c'était un grenadier.

M le président : C'est bien extraordinaire! Vous avez tenu une conversation avec ce militaire pendant quelques instants et vous ne le reconnaissez pas. Cependant il est reconnaissable tant à cause de son physique que de ses décorations et de son chevron... Reconnaissez-vous le sieur Drouaire?

Le témoin: Celui-là je le reconnais, parce qu'il est venu me parler le lendemain. Le militaire avait le teint coloré. M. le président fait parler l'accusé Calibeug.

Calibeug dit: Madame, vous rappelez-vous de m'avoir

vu chez vous? M. le p ésident: Madame, reconnaissez-vous cette voix? Femme Gemeau: Non, je ne connais pas cette voix. Cependant je dois dire que le grenadier qui est venu à la

maison avait la parole un peu difficile. La femme Maréchal, avenue de Lamothe-Piquet: J'ai vu le grenadier Calibeug, il est venu, le 30 août, vers huit heures, avec un fiacre, pour prendre un poêle et une chaise appartenant à sa maîtresse, qui avait transporté son domicile Versailles. Il m'a payé une somme de 28 fr. qui m'était due, mais je ne peux dire en quelle monnaie.—Elle ajoute que sa fille, âgée de quatorze ans, lui a dit avoir vu ce soir-là même, entre les mains de Calibeug, une somme d'argent assez importante pour lui faire dire : « Il semblerait que Calibeug a fait un héritage ou bien qu'il a

Calibeug soutient qu'il n'avait que quelques pièces de monnaie en sus des 28 francs payés à la dame Maréchal; il a pris l'argent libre dans sa poche, et a compté la somme en la faisant passer d'une main dans l'autre : la fille Maréchal, qui n'a que quatorze ans, a pu croire que la somme était considérable.

Me Veilaud (et non Vulleau, comme on l'a imprimé par erreur), défenseur de Borredon, adjure son client de dire toute la vérité sur cette histoire des 340 fr. trouvés au pied d'un arbre. Ne serait-ce pas, dit le défenseur, la crainte d'être considéré comme complice qui lui ferait faire cette déclaration? Ne vaudrait-il pas mieux qu'il dît très franchement de qui il la tenait? C'est un scrupule de défenseur qui me porte à lui donner ce conseil. La justice, Borredon, vous tiendra compte de votre franchise.

M. le président : Borredon, expliquez-vous sans ambiguité et sans arrière-pensée; dites la vérité. Borredon: Je l'ai dite hier, et je la répète auiourd'hui, j'ai trouvé ces 340 au pied dé l'arbre soù la fille Petit-

Imbert est allée la veillegratter la terre. La fille Petit-Imbert renouvelle ses dénégations de la ma-

nière la plus formelle.

Après l'audition de plusieurs autres témoins qui déposent sur la présence de Calibeug à Versailles dans la soirée du 29 août après dix heures, et au moment où l'attaque et le vol avaient lieu à Montrouge, route d'Orléans, l'audience est levée à six heures un quart, et remise à de-main, dimanche, à onze heures et demie.

# 

burnance dans an journate, true des jurgness, suisies comme PARIS, 22 JANVIER. Aujourd'hui ont eu lieu, à midi, en l'église Saint An-

dré (cité d'Antin), les obsèques de M. Chégaray, conseiller à la Cour de cassation, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général des Basses-Pyrénées, ancien député du même département. Le cortége est parti de la maison mortuaire, rue Le Peletier, 16. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. les conseillers Renouard, Lavielle, Moreau (de la Meurthe), et par M. le premier avocat-général de Marnas. Derrière le char funèbre, et après les membres de la famille conduisant le deuil, s'avançait la chambre civile de la Cour de cassation à laquelle appartenait le défunt, ayant à sa tête M. Béranger (de la Drôme), son président. Venait ensuite une députation de l'Ordre des avocats près la Cour. Dans la nombreuse assistance qui formait la suite du cortége, nous avons remarqué Son Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice; Son Exc. M. le premier président Troplong, président du Sénat; M. le président Nicias-Gaillard, M. le procureur général Dupin, un grand nombre de magistrats de la Cour de cassation, M. de Si-

membres du Conseil d'Etat, parmi lesquels MM. Marchand et Cornudet; d'anciens députés, des magistrats des divers Tribunaux de Paris, des avocats, etc. Après la cérémonie religieuse, les dépouilles mortelles de M. Chégaray ont été transportées à Bayonne, lieu de

sa naissance.

bert, secrétaire-général du ministère de la justice; des

M. de Villemessent, directeur-administrateur du Figaro-Programme, journal des spectacles, a traité avec M. Sari, directeur du théâtre des Délassements-Comiques, pour l'entrée dans la salle avec droit de vente des porteurs de son journal. Ces conventions ont été arrêtées entre les parties moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 fr. à fournir par l'administration du Figaro-Programme pendant toute la durée de la jouissance du privilége des Délassements-Comiques. Un jour, par un motif quelconque qui n'a pas été expliqué au débat, le directeur des Délassements a fait refuser l'entrée de la salle aux porteurs du Figaro-Programme. L'administrateur du journal a fait faire alors à M. Sari sommation, à la date du 4 janvier présent mois, d'avoir à exécuter les conventions mentionnées plus haut. Puis, sur son refus, une ordonnance rendue sur requête a été obtenue par le Figaro-Programme, autorisant l'huissier Walser à constater le refus du directeur, même après l'heure légale. Cette constatation a eu lieu, en effet, à la date du 19 jan-vier dernier, au contrôle du théâtre des Délassements; et le contrôleur de service, alléguant les ordres précis et réitérés du directeur, refusa de nouveau à l'huissier, assisté de ses témoins, de laisser entrer les porteurs du Figaro-Programme.

Un procès-verbal de constat fut dressé par l'officier ministériel, qui assigna en même temps M. Sari en ré-

Aujourd'hui, après les explications du mandataire de M. de Villemessent, et en l'absence de M. Sari, M. le président Destrem a rendu une ordonnance enjoignant à M. Sari de laisser pénétrer dans l'intérieur du Théâtre des Délassements-Comiques le porteur du journal le Figaro-Programme, sinon, autorisant l'huissier instrumentaire à requérir l'assistance du commissaire de police et de la force armée, en cas de besoin. La montage al objet oun

— Le Tribunal de la Seine (5° chambre), présidée par M. Labour, a jugé hier une question qui présente un cet. M. Labour, a jugo inc. tain intérêt pour les propriétaires et locataires des ma

sons de Paris.

M. Degousse est batteur d'or; il demeure rue Sain Martin, 16. Il a été autorisé, en 1851, par la préfectur de police, a établir quatorze enclumes dans les lieux de police, a etablir quaes de avait loués à M<sup>me</sup> veuve Morel. On sait qu'en 1851 commencement de la rue Saint-Martin était bordé vieilles maisons, habitées presque toutes par des indus. triels ou des ouvriers en chambre. Tous supportaient mu tuellement sans se plaindre les bruits que causaient les divers travaux ou les odeurs qu'exhalaient les substances de la constant les substant les substa qu'ils employatent. mais contre les rues Saint-Martin a bien changé. En 1853, on a percé la de Rivoli, et l'îlot compris entre les rues Saint-Martin Rivoli, Saint-Bon et Pernelle, où se trouve la maison occupée par M. Degousse, a été rebâti presque entièrement de superbes maisons y ont été élevées, et le personne des anciens locataires a complétement disparu, pour fair des nersonnes ever fair des personnes ever place à des rentiers et à des personnes exerçant place a des rentiers de la company de professions libérales. Ces nouveaux arrivants ont trop le voisinage des enclumes de M. Degousse fort insuppo-table, et ils ont assigné M. Degousse, en vertu de l'article table, et ils ont assigne m. Dogodos, on total de l'arie. 1382 du Code Napoléon, pour faire ordonner qu'il ser tenu de faire cesser le battage de l'or dans les lieux p lui occupés.

Mª Lacan, en leur nom, soutenait que l'autorisalie administrative, donnée par la préfecture de police, n'en-pêchait pas les voisins de se plaindre des bruits incommodes et d'en demander la cessation. En fait, il invoqua un rapport dressé par un expert nommé par une ordon nance de référé.

M° Thureau, au nom de M. Degousse, a plaidé que client occupait les lieux avant la transformation des mi sons voisines; il existait en sa faveur un droit de préce cupation qui ne permettait pas de demander la cessation de son industrie. Les propriétaires voisins savaient, lors. qu'ils ont construit leurs maisons, et les locataires lors. qu'ils y ont loué leurs appartements, qu'ils auraient pour voisin un batteur d'or. En fait, l'avocat soutenait que M Degousse n'avait pas augmenté le nombre de ses enclumes depuis 1851, et que la demande des propriétaire voisins ne pouvait alors être admise.

M. Degousse avait aussi introduit une demande en ga rantie contre la veuve Morel, propriétaire de la maison qui lui a loué pour exercer son état de batteur d'or. Cette demande a été combattue par M° Bétoland.

Le Tribunal, se fondant sur ce que M. Degousse exercait son état depuis 1851, qu'il n'avait pas changé le mole d'exercice de son industrie, que c'était au contraire les voisins qui avaient changé l'état de leurs immeubles; que la transformation du quartier ne pouvait avoir pour conséquence de l'empêcher de continuer son battage d'or, déclaré les demandeurs mal fondés, et a dit, par conse quent, qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en ga-

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné: Le sieur Modenel, marchand de combustibles, rued Château-d'Eau, 77, pour n'avoir livré que 23 kilog. bois, sur 25 kilog. vendus, à six jours de prison et 25 f. d'amende, et le sieur Legrand, marchand de vin à IVII. boulevard de la Gare, 23, pour n'avoir livré que 89 cent-litres de vin sur un litre, à 100 fr. d'amende.

- Lerat, Samson père et Samson fils, tous trois on vriers menuisiers, sont prévenus de coups portés à deu militaires du 91° de ligne, un tambour et son caporal. Les deux tambours sont tous deux jeunes et ont de

bons antécédents. Le prévenu Lerat est jeune aussi, mas il a été condamné, en 1848, à un mois de prison pour menaces de mort et d'incendie; Samson père à subi aussi une précédente condamnation à trois mois de prison pour outrage public à la pudeur; Samson fils n'a pas d'aniécidents judiciaires.

Tels sont les personnages entre lesquels va s'agiter m débat sur des faits dont seuls ils ont été témoins, car la scène se passait entre eux en plein minuit, sur le boulevard extérieur de Charonne.

M. le président, après avoir fait connaître aux trois pre venus l'objet de la prévention, interpelle Lerat sur les explications qu'il a à donner.

Lerat : Le 19 décembre, vers minuit, M. Samson, son fils, sa fille et ma sœur, nous retournions chez nous, el passant sur le boulevard de Charonne. Je donnais le bras aux deux demoiselles, à ma sœur et à Mile Samson, qui est ma fiancée. Un militaire, que je n'avais pas aperçu, s'approche de nous, tient de vilains propos à ma sœur, quina que 20 ans, et se permet de la toucher malhonnêtement. Ma sœur lui répond de passer son chemin, mais au lieu de s'en aller, il lui dit des invectives abominables et lui donne un soufflet. Jusqu'à ce moment, je n'avais rien dit ni ne fait, mais en voyant ma sœur frappée, je n'ai plus el maître de moi, je suis tombé sur le caporal-tambour et ! lui ai donné trois coups de poing.

Les deux autres prévenus, interrogés, présentent à peu près la même version. Le caporal-tambour : Nous passions avec mon cambrade sur le boulevard Charonne, vers les onze heures

demie, minuit; voyant encore de la lumière chez un mar chand de vins, mon camarade veut y entrer pour bor un litre; mais, comme nous en avions assez, je n'ai pa voulu, et, pour le faire renoncer à son idée, j'ai march devent. An hout l'arrette par le la partie de la devant. Au bout d'une trentaine de pas, je rencontre de messieurs et des dames, je passe devant sans rien die, mais j'entends du bruit, je me retourne, et je vois que le trois hommes sont tombés sur mon camarade. Je fais de mi tour, je vais à eux, je les prie poliment de laisser mon camarade tranquille, mais ils tombest sur moi et m'ariar camarade tranquille, mais ils tombent sur moi et m'ania chent mon sabre. Je ne pouvais pas leur laisser mon sabre; je me jette sur eux, je le reprends, et, ma foil je tapé sur tout le monde, si bien qu'il est possible que sattrapé les filles evesi bien qu'il est possible que attrapé les filles aussi bien que les garçons.

M. le président : On dit que vous auriez provoqué ce violences par des attouchements indécents que vous seriez permis sur une des deux jeunes filles qui élaient avec ces hommes, Pauline Lerat; on dit même que vous lui auriez donné un soufflet.

Le caporal-tambour : C'est faux; je n'étais pas av mon camarade quand les coups out commencé avec lui-c'est en allant à son secours que j'ai eu affaire à ces hom-

M. le président: Vous êtes militaire, vous savez de qu'est un serment; vous savez ce que sont l'honneur et la discipline. Un soldat, moins que tout autre, ne doit ja mais mentir. Le faits se sont-ils bien passés comme vous passés de la dina? venez de le dire?

Le caporal-tambour : Je n'ai dit que la vérité. M. le président : Vous l'affirmez sans hésitation?

M. le président: Vous aviez bu pas mal, trop sans doute; aviez-vous assez de raison pour vous rendre compte de vos actions?

Le caporal-tambour : J'avais bu, mais j'avais toute ma de vos actions?

raison; je savais très bien ce que je faisais.

Me Thorel Saint-Martin, défenseur du prévenu:

témoin se rappelle-t-il avait frappé Samson père de caporal-tambour: J'ai lancé trois coups de sabrei il est possible que le bourgeois dont vous parlez en ait ai lancé un trapé un l'est dans l'intérèt de l'aux èquit legalement cette compagnes qu'il agrassit

Le tambour dépose : Mon caporal m'ayant laissé à la porte du marchand de vin, et comme en ne voulait pas m'ouvrir parce qu'il était trop tard, je reprends le pas m'ouvrir perce le rejoindre. En passant devant du monde, je reçois pour le rejoindre sur la tête, j'en reçois un second; je un coup de poing sur la tête, j'en reçois un second; je un coparal vient à mon secours il se démèle un coup a paral vient à mon secours, il se démêle avec

eur, et moi je me sauve.

eur, et moi je me sauve.

H. le président : Est-ce que vous n'aviez rien dit à per-

Le tambour · Rien du tout , c'est là ce qui m'obstinait, de voir qu'ils me tapaient sur la tête, que j'en ai eu tout le

de voir qu'ils me tapaient sur la tete, que j'en ai eu tout le côté emporté.

M's Thorel-Saint-Martin: Est-ce que vous n'avez pas insulté les femmes qui étaient avec ces hommes?

Le tambour: Moi, rien, rien du tout, ni dit ni touché personne; je crois bien avoir rencontré un jeune homme personne; de deux demoiselles, qui m'ont vu passer; c'est après avec deux demoiselles, qui m'ont vu passer; c'est après les avoir dépassés qu'on est tombé sur moi comme grêle par énis.

sur épis.

La fille Pauline Lerat: Comme j'étais avec mon frère et sa future, un militaire est venu se permettre des atet sa intuite, un aintuite est venu se permettre des at-touchements sur moi. Je lui ai dit : « Passez votre che-min, vous ne savez pas à qui vous avez affaire. « Après nous avoir agonisés de sottises, il est revenu sur moi avec son camarade, et l'un d'eux m'a donné un coup de

poing sur la figure.

M. le président: Vous n'êtes pas d'accord avec votre frère, qui a parlé d'un soufflet, non pas donné par l'un des deux militaires, tous deux présents, mais par le, ca-

des deux initialies, tous deux présents, mais par le, caporal-tambour, seul en ce moment.

Pauline Lerat: Est-ce que je peux vous dire si c'est
un caporal ou un pas caporal qui m'a donné un coup de
poing? Tout ce que je sais, c'est que quand je leur ai dit
de passer leur chemin, il y a un soldat qui m'a frappée et

de passer leur chemit, a ju du soldat qui in a frappée et m'a renversée par terre.

Sur les conclusions conformes du ministère public, les trois prévenus ont été condamnés chacun à un mois de

\_ Il est bien probable qu'il y a une cause à la plainte que les époux Cheval ont portée contre M. Javaut, à moins pourtant qu'il n'y en ait pas; en tout cas, elle est assez difficile à démêler. Il y a bien un témoin, M<sup>mc</sup> Giberne, mais on ne peut guère se faire une opinion d'après sa dé-

position. La première insulte, dit-elle, a été faite à M. Cheval par M. Javaut, que c'était madame, dont monsieur n'était pas chez lui, qu'il lui a dit de lui envoyer une lampe qu'elle avait à lui, et autres sottises; v'là tout ce que je sais et une giffle de l'un à l'autre.

M. le président: Nous n'avons pas compris un mot à ce

que vous avez dit.

Mm. Giberne: Ça ne m'étonne pas, dont c'est une affaire auquel je n'y comprends rien moi-même.

M. le président: Voyons, avez-vous vu Javaut frapper

Cheval et sa femme? Mme Giberne: D'abord qu'il lui a dit de lui renvoyer

sa lampe et autres sottises.

M. le président: Et autres sottises, ce n'est pas une sottise: renvoyez-moi ma lampe.

Mme Giberne: Que c'était madame, dont monsieur n'était pas chez lui.

M. le président: Qui cela n'était pas chez lui?

M''e Giberne: M. Javaut.

g. de 25 fr.

al. nt de , mais

eu de

i rien

et je

ent à

es el

i pas arche

ue les r mon arra:

ue jal

ié ces

ez ce

te ma

: Le

M. le président : Vous dites qu'il a insulté les époux Cheval?

Mme Giberne: Pas lui, madame Javaut qui a dit: Ren-

voyez-moi ma lampe et autres sottises.

M. le président: M<sup>me</sup> Javaut n'est pas en cause; avezyous vu donner les coups?

M<sup>me</sup> Giberne: Ah! je ne sais pas, je n'ai pas vu.

M<sup>me</sup> Cheval: Vous n'avez pas vu, vous avez des yeux.

M<sup>mc</sup> Giberne: J'ai des yeux; si vous allez par là, le bouillon gras aussi a des yeux, et il ne voit pas. (Des rires accueillent cette facétie, qui vaut à Mme Giberne un rappel au respect du à la justice, et l'ordre d'aller s'as-

M<sup>me</sup> Giberne: Je l'ai dit : je ne comprends rien à c'te saleté d'affaire-là, qu'on me dérange pour venir dire ce que je ne sais pas.

Bref, le Tribunal n'a pu découvrir le délit dans cet im-broglio, et il a renvoyé Javaut des fins de la plainte.

— L'un de ces jours derniers, M. X.., négociant à Paris, se présentait devant le commissaire de police de Montmartre, M. Lafontaine, et invoquait son concours pour le sous la constitue de la dans lequel il avait été entraîné la veille dans la soirée, et qui avait eu pour résultat de lui faire souscrire forcément divers billets à ordre ou obligations s'élevant ensemble à 30,000 francs. M. X... raconta qu'il avait été accosté par une jeune femme qu'il avait connue enfant et à la famille de laquelle, comme à elle-même, il avait eu occasion à diverses reprises de rendre quelques services pécuniaires. Cette jeune femme, sous prétexte de récapituler les avances d'argent qu'elle avait reçues, l'avait déterminé à l'accompagner jusqu'à son domicile, à Montmartre, et malgré le désir qu'il avait exprimé de se retirer en arrivant à sa poste elle l'avait foit avec le le desir qu'il avait exprimé de se retirer en arrivant à sa porte, elle l'avait fait entrer à l'intérieur pour lui faire connaître sa situation actuelle, qui était changée, dit-elle, depuis peu de temps. Elle aurait ajouté, lorsqu'ils furent dans le logement, que son mari, précédemment employé dans une maison de commerce, avait obtenu récemment un emploi beaucoup plus lucratif dans une administration de chemins de fer; mais que cet emploi le tenait éloigné pendant quarante-huit heures du domicile commun, et que ce n'était pas sans quelque inquiétude qu'elle se voyait forcée de passer les nuits seule dans son logement, comme cela devait avoir lieu pour la nuit suivante, car son mari

ne devait rentrer que le lendemain au soir. A peine cette espèce de confidence était-elle terminée, que le mari entrait comme un furieux dans le logement tenant à la main une canne qu'il levait et agitait sur la tête de M. X..., en l'accusant d'avoir séduit sa femme et en le menaçant de lui faire un mauvais parti s'il ne signait à l'instant à son profit une obligation de 40,000 francs, comme dédommagement de l'atteinte qu'il venait de porter à son honneur. Ce fut inutilement que M. X... protesta de la pureté de ses intentions, et expliqua la cause qui l'avait déterminé à entrer contre sa volonté dans le logement. Ne doutant pas alors qu'il était tombé dans un piége, il fit semblant de se résigner en faisant réduire la somme demandée à 30,000 francs et après avoir ajouté qu'il viendrait régler cette affaire le lendemain, attendu qu'il n'a-vait pas de papier timbré sur lui; il se dirigea vers la porte pour sortir.

Le mari lui barra aussitôt le passage, en disant qu'il ne voulait pas lui donner la peine de revenir, et lui fit apporter par sa femme plusieurs feuilles de papier timbré, placées dans un meuble de cette pièce, sur lesquelles le négociant se vit forcé de souscrire six billets à ordre de 3,000 fr. chacun à diverses échéances, et deux obligations de 6,000 fr. chacune, complétant les 30,000 fr.

Après avoir souscrit ces divers effets, M. X... demanda une feuille de papier, et frouvent un petit registre à sa

une feuille de papier, et, trouvant un petit registre à sa portée, il en arracha un feuillet blanc sur lequel il inscri-vit minutieusement la date et l'échéance de chaque billet, et quelques-uns des termes de la rédaction pour les mentionner, dit-il, sur ses livres, et se tenir en mesure de payer à présentation. On le laissa sortir ensuite. C'est ce M<sup>me</sup> Giberne: Oui, un une giffle à l'autre.

M. le président: Qui est-ce qui a donné la giffle?

relevé qu'il présenta le lendemain matin au commissaire de police à l'appui de sa plainte. Ce magistrat ouvrit

une enquête à ce sujet et se rendit immédiatement à chez les personnes signalées, où il procéda à une perquisition qui ne put amener la saisie des effets souscrits, mais qui fit découvrir le registre dans lequel le seuillet portant les dates et échéances avait été arraché. Les deux époux interrogés nièrent l'extorsion de signature qui leur était imputée et soutinrent qu'ils n'avaient fait souscrire à leur profit aucun billet par M. X... Mais en présence de l'affirmation continue de ce dernier, et la découverte du registre auquel s'adaptait exactement le feuillet rapporté paraissent établir un commencement de preuve, ils ont été mis en état d'arracteties et enveyée en dépêt de le été mis en état d'arrestation et envoyés au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la

- M. Guiffrey, directeur du sous-comptoir des entrepreneurs, nous adresse une lettre pour rectifier quelques inexactitudes qui se seraient glissées dans les débats auxquels a donné lieu un procès dont nous avons rendu compte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.) On a dit que le sous-comptoir avait dédoublé ses actions, et on a ajouté que les vingt actions nouvelles, attribuées à la mineure Bécu n'avaient pas plus de valeur que les dix actions anciennes:

C'est dans ces énoncés, dit M. Guiffrey, que se trouve l'erreur. Le sous-comptoir n'a pas dédoublé ses actions; il a, au contrare, remis deux actions nouvelles de 100 fr. chacune, présentant un dividende fixe de 8 fr. par an, au porteur d'une action ancienne de 100 fr., qui ne produisait par an qu'un dividende fixe de 6 fr. Chacun des actionnaires originaires a par conséquent aujourd'hui deux fois le capital par lui versé, et les vingt actions qui reviennent à la mineure Bécu repré-sentent une valeur double des dix actions trouvées dans les successions de ses père et mère.

L'Année scientifique et industrielle (3e année), par M. L. Figuier, vient de paraître à la librairie Ha-chette. Destinée aux gens du monde, aux manufacturiers, aux agriculteurs, aussi bien qu'aux savants, cette publication fait connaître, par un résumé clair et d'une lecture attrayante, les progrès réalisés pendant le cours de chaque année par la science et l'industrie. Tout ce qui a paru en 1858 d'important ou d'utile en matière scientifique et industrielle, est rapporté dans cette troisième partie d'un recueil dont les deux premières années ont obtenu un succès si grand et si légitime.

#### AVIS.

La faillite, à la suite de laquelle le sieur Duclos a obtenu sa réhabilitation par arrêt de la Cour du 17 janvier 1859, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 18, avait été déclarée par lui le 25 novembre 1847, alors qu'il exerçait la profession de tailleur, rue Saint-Marc-Feydeau, 7.

Elle avait été suivie d'un concordat en date du 31 janvier 1848, homologué par jugement du 22 mars suivant.

#### Bourse de Paris du 22 Janvier 1859

3 0	10 {	Au comptant, Fin courant,	Derc.	68 68	50.— 35.—	Baisse Baisse	et (t	45 60	c.
		Au comptant,							

#### AU COMPTANT.

			4.00		-	-wsom
3 010 68 8	30	FOND	DE LA	VILLE,	ETG.	
	- 1	Oblig.de	la Ville	(Em-		
4 0 <sub>10</sub> 85 - 4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1825 96 -	330	prunt	95 mill	ions.	-5	-
4 1/2 0/0 de 1852 97 (	15	Emp. 50	million	18	1100	September 1
Act. de la Banque 2980 -	-	Emp. 60	million	ıs	400	7
Crédit foncier 650 -	-	Oblig. d	ela Sei	ne	218	75
	_]	Caisse l	ypothéc	caire.	-	170
Comptoir d'escompte 700		Quatre	canaux.		20.00	-
FONDS ÉTRANGERS.		Canal d	e Bourge	ogne.	_	STATE OF THE PARTY OF
Piémont, 5 010 1857. 84	50 j	VA	LEURS D	IVERSE	S.	
-Oblig. 3 0j0 1853. 50 -		Caisse 1	firès		330	
Esp. 3 010 Dette ext. 451	12	Compto	ir Bonna	ard		50
dito, Dette int. 41	- 23	Immeul	les Rive	oli	97	50
- dito, pet. Goup. 411	12	Gaz, Gel	Parisien	ne	815	
— Nouv. 3 010 Dift. —		Omnibu	s de Par	ris	880	
Rome, 5 010 88.	-	Ce imp.	deVoit.d	epl	357335-026	75
Napl. (C. Rotsch.)	_	Omnibu	sdeLon	dres.	43	75
So. Other post of the property	CONTRACTOR	for	Plus I	Plus	1 D	er
A TERME.		Cours.		bas.	Cor	irs.
2 0.0	apaces.	69 80	68 80	68 91	68	35
3 0 <sub>1</sub> 0					-	
4 1 2 0 0 1002		1 00 00	題。到		independent in the	and the same
	-					

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1320 -	Lyon à Genève	560 -
Nord (ancien)	935 —		520 -
- (nouveau)	815 —	Ardennes et l'Oise	
Est (ancien)	680 —	— (nouveau)	500 -
Parisà Lyon et Médit.	835 —	Graissessaca Béziers.	190 -
- (nouveau).	18 35	Bessèges à Alais	-
Midi	530 —	Société autrichienne.	567 5
Ouest	595 —	Victor-Emmanuel	412 5
Gr. central de France	100	Chemin de fer russes.	

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'Eau de Philippe; rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène. Cette Eau préserve des douleurs de DENTS, les blanchit, détruit le tartre, arrête la carie, fortifie les gencives et laisse à la bouche un parfum exquis. Le flacon, 2 fr. 50. — Dépôts: rue Saint-Martin, 125; boulevard des Capucines, 43; chez le coiffeur de S. M. l'Empereur, rue de Rivoli, 168; rue de Richelieu, 92, et chez tous les coiffeurs-parfumeurs.-Vente en gros, rue d'Enghien, 24.

#### SPECTACLES DU 23 JANVIER.

Français. — Bataille de Dames, Deux Ménages, les Caprices. Prinçais. — Bataine de Dames, Deux Menages, les da Opéra-Comique. — L'Étoile du Nord.
Opéon. — L'Honneur et l'Argent, la Vénus de Milo.
ITALIENS. — Il Barbiere.
THÉATRE-LYRIQUE. — Robin des Bois, Richard.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas?

GYMNASE. — Cendrillon.

GYMNASE. — Cendrillon.

PALAIS-ROYAL. — Les Premières Armes de Richelieu.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington.

AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.

GAITÉ. — Cartouche.

GIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe.

FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.

FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.

BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.

DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, Belle Espagnole.

LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.

BEAUMABCHAIS. — Madame la Comète.

BEAUMARCHAIS. - Madame la Comète. CIRQUE NAPOLEON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.

Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). - Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 112, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de

huit à onze heures du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

# USINE A CLICHY-LA-GARENNE

tude de Mº Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 3 vrier 1859, D'une grande et belle USINE sise à Clichy-la-

sarenne, en face d'Asnières; contenance totale, 066 mètres. — Mise à prix, 245,000 fr. S'adresser: 1º audit M' Alfred DEVAUX, avoué poursuivant; 2º à Mª Maës, avoué à Paris, rue de Grammont, 12; 3° à Mª Caron, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45; 4º à Me Herbet, avoué

lic, place de la Bourse, 4. 75 191911

d' velours épinglé.

# MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M° BREMARD, avoué à Paris, rue Louis le-Grand, 25. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Jus-tice à Paris, le jeudi 10 février 1859, deux heures

de relevée,
D'une MAISON sise à Batignolles, près Paris,

.(8960)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris, rue Sainte-Anne, 46; 5° à M. Pascal, syn-BEAU TERRAIN de 858 mètres 42 centi-mètres, quai Valmy, 161 et 163, presqu'à l'angle du faubourg du Temple, (813)

au siège social, rue du Bouloi, 17, le samedi 5 fécommunications intéressant la société. Signé, Guillot jeune et Ce.

Pour copie : Burdin.

a vendre, même sur une enchère, et en frois lots, qui pourront être réunis, en la chambre des notaires, le 22 février 4839.

Mises à prix: 1° lot (296 m. 02 c.), 37,000 fr.;

— 2° lot (287 m. 90 c.), 36,000 fr.; — 3° lot (274 m. 50 c.), 34,315 fr.

S'adresser à M° TRESSE, notaire, rue Le Peletier, 14.

S'adresser à M° TRESSE, notaire, rue Le formément aux articles 34 et 36 des statuts, pour formément aux articles 34 et 36 des statuts, pour formément aux articles 34 et 36 des statuts, pour ments maritimes, I. T. Barbey et Ce, sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et en assemblée générale extraordinaire, conrue du Garde prolongée, non encore numérotée, mais devant porter le nº 42. — Mise à prix, 6,000 francs.

S'adresser pour les renseignements:

A Mº BRÉMARD, avoué poursuivant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 25; et sur les lieux.

GUILLOT jeune et C°.

S'adresser pour les renseignements:

GUILLOT jeune et C°. GUILLOT jeune et C°. rapport du conseil de surveillance sur les comptes MM. les actionnaires de la Société générale et administration de la gérance, et diverses modide Tannerie, sous la raison sociale Guillot fications à faire aux statuts sociaux. L'assemblée jeune et Co, sont convoqués en assemblée générale sera ensuite appelée à statuer sur diverses mesu res qui seront soumises à ses délibérations, et novrier, à une heure, à l'effet d'y recevoir diverses tamment sur une proposition de résiliation de et de la gorge. Leur supériorité manifeste sur tous communications intéressant la société.

gnie, rue Drouot, 20. Les dépôts des actions seront I. T. BARBEY ET C.

MM. les actionnaires de la **Société d'arme**ments maritimes, I. T. Barbey et C., sont
convoqués en assemblée générale annuelle ordi-

Le président du conseil de urveillance, Le gérant, Casimir Noel. I. T. Barbey et C.

AVIS IMPORTANT

Les expériences comparatives faites par 50 médecins des hôpitaux de Paris ont démontré l'effi-CACITÉ constante de la PATE et du SIROP DE NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, pour combattre les toux opiniâtres et les irritations de la poitrine

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

## Venten mobilières.

ANTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 janvier.

A Passy,
sur la place du marché.
consistant en:
166) Bureaux, cartons, pupitre,
aisses en fer, chaises, bois, etc.

(1455) Bureaux, cartons, pupitre, caisses en fer, chaises, bois, etc.

En Phôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.

(1457) Pendure en porcelaine, lit en acajou, matelas, commode, etc.
(1458) Chaises, tables, commode, etc.
(1459) Robies de sore, chemises, jupons, draps de lit, peignoirs, etc.
(1460) Bibliothèque, secrétaire, fauleuils, chaises, bureau, etc.
(1461) Table, commode, rideaux, lampe, chaises, psyché, etc.
(1462) Comptoir, glace, étagère, appareils à gaz, chaises, etc.
(1463) Consoles, tables, pendule, asses, presse-papier, etc.
(1464) Bureau, chaises, petite basoule et sèrie de polds, etc.
(1465) Commode, tables, chaises et ablres objets.
(1466) Meubles de salon, buffets, glaces, commode, armoire, etc.
(1467) Bureaux, chaises, comptoirs, rayons, mach. étectriques, etc.
(1469) Comptoirs, bureau, chaises, appareils à gaz, mouchoirs, etc.
(1470) Bibliothèque, pendule, tables, armoire, commode, fauteuils, etc.
(1411) Commode, table de nuit, fauteuils, glaces, étables, etc.
(1471) Buffets-diagens, chaises, etc.
(1471) Buffets-diagens, chaises, etc.
(1471) Buffets-diagens, chaises, etc.
(1472) Buffets-diagens, commode, ivan, fauteuils, bibliothèque, bureau, caisse, etc.
(1473) Guéridon, divan, fauteuils, bibliothèque, bureau, caisse, etc.
(1474) Buffets-diagens, commode, leu leureuls, etc.
(1475) Cheval, voiture dite char-à-bance.

à Belleville, rue de La Villette, 74. 75) Cheval, voiture dite char-à-anes, harnais et accessoires, etc.

banes, harnais et accessoires, etc. di boulevard de l'Etoile, 42. (3476, Appareils à gaz, billards, ta-bles, pendules, glaces, etc. Le 25 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. (3435) Glaces, lavabe, fauteuils, ri-

deaux, poèles, comptoirs, etc.

(3477) Armoire, tables, chaises, linge, poèle en fonte, etc.

(3478) Guéridon, armoire, pendule, tapis, fauteuils, chaises, etc.

(3479) Armoire à glace, buffet, fauteuils, pendule, flambeaux, etc.

(3480) Buffet, glaces, commode, fauteuils, tables, pendules, etc.

(3481) Bureau, commode, pendule, rideaux, tapis, lampes, etc.

(3482) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, chemises, etc.

(3483) Bureau, chemises, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, lampe à gaz, etc.

(3483) Bureau, casier, pendule, fauteuils, rue de Paris, n. 24; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 45669 du gr.);

Du sieur COTEL (Jean-Louis), emballeur, rue de l'Entrepôt, 19; nomballeur, rue de l'Entrepôt, 19;

sins, paravent, meubles.

Passage du Grand-Cerf, 42.

(3486) Comptoirs, 470 bocaux de différentes grandeurs, etc.

Rue Grange-Batelière, 28.

(3437) Bureau, fauteuils, pendules, guéridon, tables, piano, etc.

Rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Micchel, 43.

(3488) Bibliothèque, fauteuils, chaises, rideaux, pendules, etc.

A Batignolles, sur la place publique.

(3489) Bureaux, table, fauteuil, chaises, établis, étaux, forge, etc.

Même commune, sur la place publique.

(3390) Bureau, pendule, glaces, fourneaux, chaises, armoires, etc.

A La Villette, sur la place du marché.

(3491) Tables, commode, porcelaine, faïence, verres, montres, clés.

TRIBUNAL DE COMMERCE. 33

AVIS. Les créanclers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis,

syndic provisoire (N° 45674 du gr.,;
Du sieur POEUF (Jean), scieur de
long, rue de Charenton, 46; nomme
M. Basset juge-commissaire, et M.
Pascal, place de la Bourse, 4, syndic
provisoire (N° 45674 du gr.);
Du sieur RIVES, maître d'hôtel,
rue de l'Ancienne-Comédie, 22, hôtel du Rhin; nomme M. Basset jugecommissaire, et M. Sautton, rue Pigalle, 7, syndic provisoire (N° 45672
du gr.);
Du sieur VOISIN, nég., rue Saint-

du gl.);
Du sieur VOISIN, nég., rue Saint-Jacques, 155; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provi-soire (N° 45673 du gr.);

Du sieur DUPAS père (Jean-Pierre), nég. en épiceries à La Chapelle-St-Denis, rue St-Charles, 40, ci-devant, puis à Paris, rue Vivienne, 4; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (No 15674 du gr.).

Sontinvités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créanciers:

CONVOCATIONS DE CREANCIERS

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUQUELIN, nég., rue des Vieilles-Etuves-SI-Martin, 4, le 28 janvier, à 10 heures (N° 45279 du du gr.).

Du sieur LECUIRE (Alfred), fabr. de meubles scuiplés, boulevard Beaumarchais, 72, le 28 janvier, à 10 heures (N° 45320 du gr.);

Du sieur DOMFROUM.

sonnelfement, le 28 janvier, à 9 heures (N° 45340 du gr.);
De la société BONNAL et Cle, société en commandite par actions, le l'Agriculture et la Générale réunier, dont le siège est rue Saint-Honoré, 203, et dont le sieur Pierre-Charles Bonnal est seul gérant, le 28 jauvier, à 9 heures (N° 1534 du gr.);
Du sieur MAIRE (Nicolas), ancien maître tailleur au 3° régiment des grenadiers de la garde impériale, que de Duras, 9, le 27 janvier, à 10 heures 12 (N° 15284 du gr.).
Pour être procédé, sous la prési-

heures 42 (N° 45284 du gr.).

Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

Nora. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARBET (Louis-Victor-Emile), anc. linger, rue Montmar-tre, 453, à Paris, demeurant actuel-lement rue Pigalle, 48, à Nanterre, le 28 janvier, à 2 heures (N° 14880

Du sieur BARRAINE (Jacob), md de vins, rue d'Angoulème-du Tem-ple, 25, le 28 janvier, à 40 heures (N° 45436 du gr.);

PICARD (Etienne), voiturier et gravalier, à Clichy-la-Garenne, rue Fazillau, 20, sont invités à se rendre le zillau, 21, avairier courant, à 12 heures très prècises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failfi.

Nota, Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 45259 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur NEAINI (Jean-Barthélemy), ancien limonadier, ci-devant rue Vieille-du-Temple, 427, actuellement rue des Filles-du-Calvaire, n. 4, sont Pour entendre le rapport des synreneure le tapport des syn-aics sur l'état de la faillite et délibé-rer sur la formation du concordat, ou, est y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

du mainten ou du remplacement des syndies. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies et du projet de concor-

Messieurs les créanciers du sieur ERHARD, fabricant de chapeaux de paille, rue de Richelieu, n. 402, sont invités à se rendre le 34 janvier courant, à 4 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur létat de la faillite, et délibèrer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas l'union, et , dans ce dernier cas, lre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rempla-

runne du mainten ou du rempla-cement des syndies. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rap-port des syndies (N° 14863 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo-sent l'union de la faillite du sieur GUERIN (Charles), épicier, rue St-Antoine, 210, sont invités à se ren-dre le 27 janv., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-formément à l'article 337 du Code de commerce, enendre le compte

formement à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nora. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 44947 du gr.).

Messieurs les créanciers combo-Faillites.

Faillites.

Signification de vins, à Belleville, du Théaire, 4, 1e 28 janvier, a 19 heures (N° 45329 du gr.);

Declarations de faillites.

Jugements du 21 Janvier 1859, qui

Declarations de vins de vins

syndics (Nº 45259 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ENSLEN (Charles), fabricant de lampes, rue Folie-Méricourt, n. 50, sont invilés à se rendre le 27 janvier, à 40 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, contormément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte dénitif qui sera rendu par les syndics, le débatire, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 13977 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur PASQUET père (Jacques-Juste), distillateur, rue de Sèvres, 20, demeurant actuellem. à Berey, rue de Berey, 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont intés à se rendre le 28 janv., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'altimation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 43674 du gr.). syndics (N° 43077 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUET fils (Arthur), md de broderies et confections, rue Rougemont, 8, sont invités à se rendre le 27 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 45056 du gr.).

Affirmations après union.

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 21 janvier 1859, lequel, attendu qu'il y a fonds sullisants pour suivre les opérations de la faillite du steur MONCEAUX (Louis-Nicolas), fabr. de passemen-teries, rue St. Denis, 264;

mission nominatives sont dès à présent à la dis-position des actionnaires, au siége de la compa-de tous les grands médecins et une vogue universelle

Lies Norwellites sont mis POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces ugements, chaque créancier rentre ans l'exercice de ses droits contre le ailli.

des, po.

A vérification et leursdites créances (n. 1)

A vérification et leursdites créances du sieur Messicur les créanciers du sieur Negatiur des Filles-du-Calvaire, n. 4, sont intés à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, autrivies à se rendre le 28 janvier, à 10 heures très précises, au relation de l'experience, id. — Collasson, Huin et Cè, nég., id. — Collasson, H

DEUX HEURES : Goldschmidt, Jaros-DEUX HEURES: Goldschmidt, Jaroslaw et Cie, commissionn. en marchandises, synd.—Camuset, marbrier, vérif.—Mancel fils, gravabier, clôt.—Guy, md de clouterie, id.—Guyon, charron, id.—Lemeriet, menuisier, id.—Léger, corroyenr, id.—Berger, md de vins, id.—Dile Miel, mde de confections, conc.—Jacobi et Cie, fabr. de corsets, id.—Patru, l'quorisle, rem. à huit.—Boulogne, md de vins, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN:

PROCEDES DE SA MAISON

MIS A JOUR par LUI-MÊME.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes retires à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clei; — les dances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glisser a sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obten pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : noblesse, magistrature, diplomat can se sur puissances : la France, l'Angleterre, la Russie, la Belgique, l'Allemagne et les États-Unis. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'Engliser et series les faits énoncés; M. de Foy de la fait de vieille et ce vieille et ce vieille et ce lumières de M. de For se font sent : Par des combinaisons intelligent médiaires d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtent dans ces six puissances : la France, l'Angleterre, diplomatique de les des faits énoncés; M. de Foy des mentes qu'il de puis de l'abri du moindre reproche et ce point le grande et ce de l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtent dans ces six puissances : la France, l'Angleterre, diplomatique et ce de l'Allemagne et les États-Unis. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'Engliser et seriente et de l'abri du moindre reproche de l'a

# Paris, 37, boulevard des Capucines, 37, Paris.

DENTELLES

CONFECTIONS



ET DE FRANCE

CHALES ET ETOFFES

de fantaisie.

# 

Les directeurs de la COMPAGNIE recoivent et mettent en vente en ce moment la dernière série de leurs NOUVEAUTES D'HIVER en NUANCES DE SOIRÉES.

Ces Nouveautés sont composées de patrons nouveaux exécutés sur les étoffes suivantes :

GAZES DE CHAMBÉRY.

TAFFETAS QUADRILLÉS.

TAFFETAS CHINES.

TAFFETAS BROCHÉS.

TAFFETAS BARRÉS VELOURS.

TAFFETAS BARRÉS VELOURS ÉPINGLÉ.

ROBES DE TULLE A DISPOSITIONS.

MOIRE FRANÇAISE.

VELOURS.

VELOURS ÉPINGLÉ.

MOIRE ANTIQUE, fond blanc, rayure satin couleur,

MOIRE ANTIQUE, d° chiné, d° d°

TAFFETAS A VOLANTS, baguettes velours.

TAFFETAS

d° velours épinglé.

Ces Nouveautés sont mises en vente avec une magnifique COLLECTION de DENTELLES BLANCHES et NOIRES, VOLANTS, POINTES, FICHUS, MOUCHOIRS, COLS, MANCHES: etc.

La COMPAGNIE appelle l'attention des Dames sur un arrivage considérable d'Etoffes unies et de dispositions simples, parmi lesquelles se trouvent:

Une partie de Taffetas cuit, quadrillé, fond blanc, à. Un très grand assortiment de Taffetas unis brillants, à

Une partie de Taffetas cuit, fond blanc, filets satin de couleur, qualité supérieure, nouveauté de la saison, à

Une partie considérable de Moires françaises, 70 cent., à

3 fr. 75 50

Entrée des voitures, rue Neuve-des-Capucines, 16.

75